

N° 5334¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds de chômage;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 28 avril 2004 par M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale du précédent gouvernement. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au cours de sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé:

- le 30 avril 2004 par la Chambre des Employés privés,
- le 4 mai 2004 par la Chambre de Travail,
- le 3 novembre 2004 par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

En date du 5 janvier 2005, le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun sur les amendements

gouvernementaux le 31 janvier 2005. Les mêmes chambres professionnelles ont avisé les amendements parlementaires le 19 mai 2005. La Chambre d'Agriculture et la Chambre des Employés privés se sont prononcées sur les amendements gouvernementaux dans leurs avis respectifs du 18 janvier 2005 et du 15 mars 2005. La Chambre de Travail a émis son avis relatif aux amendements gouvernementaux le 29 avril 2005.

Le 3 février 2005, le rapporteur a présenté le projet de loi à la Commission, qui a procédé à son examen au cours des réunions du 22 mars 2005, du 26 avril 2005 et du 12 mai 2005. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Commission a formulé une série d'amendements le 22 mars 2005 et un amendement supplémentaire le 26 avril 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi, les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires le 3 mai 2005.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 12 mai 2005 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 1er juin 2005.

*

II. ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 5334 et le projet de loi 5322, – ce dernier étant devenu la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail –, s'inscrivent dans le contexte du déficit des Caisses de maladies et des mesures discutées au sein du Comité de coordination tripartite pour remédier à cette tendance, surtout en ce qui concerne l'invalidité. Ainsi, la loi précitée a changé essentiellement les dispositions du Code des assurances sociales en exigeant par exemple pour la 10^{ième} semaine de maladie sur une période de référence de 20 semaines un avis motivé du médecin traitant sur l'état de santé de l'assuré. Cet avis, appelé formulaire R4, doit permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge adapté: soit par l'assurance maladie, soit par l'assurance pension, soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle.

En cas d'incapacité de travail pour le dernier poste, interviennent alors les mesures proposées dans le présent projet de loi qui concernent surtout la procédure de reclassement. Le projet entend améliorer le système de prise en charge mis en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle en adaptant certaines dispositions qui se sont révélées inadéquates dans l'application pratique de la loi en question.

A l'époque, la loi du 25 juillet 2002 visait „à améliorer le système de protection des travailleurs incapables de travailler pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure en le complétant notamment par des mesures visant à réinsérer les travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail et à assurer le maintien à l'emploi“. Cette loi réagissait aux graves problèmes surgis en matière d'assurance invalidité à la suite d'un revirement de jurisprudence intervenu par l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire THILL c/EVI. Suivant cette jurisprudence l'invalidité ne doit plus s'apprécier par rapport au dernier emploi occupé dans une entreprise déterminée, mais par rapport au marché du travail en général. La finalité essentielle de cette loi était de mettre fin aux graves cas de rigueur engendrés par cette jurisprudence au niveau de la protection sociale des personnes concernées et d'instaurer un système destiné à éviter, quelles que soient les hypothèses envisageables, la réapparition de tels cas de détresse sociale. Notons à titre d'information qu'un des éléments ayant hypothéqué la mise en application adéquate de la loi de 2002 consistait dans le fait que les ressources personnelles de l'Administration de l'emploi étaient insuffisantes, de sorte que le présent projet de loi tend à remédier à cette situation en augmentant les besoins en personnel de l'Administration de l'emploi à raison de sept postes supplémentaires.

Ainsi, les nouvelles dispositions devraient contribuer à l'accélération des procédures prévues en matière de sécurité sociale en les coordonnant avec les règles protectrices du droit du travail. Par ailleurs, elles devraient favoriser la réinsertion professionnelle au profit des travailleurs qui se voyaient refuser la pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail pour exercer leur dernier poste de travail. Cette réinsertion professionnelle des travailleurs pouvait se faire soit par le biais du reclassement interne à l'intérieur de l'entreprise, soit par celui du reclassement externe. Les procédures de reclassement étaient liées à l'attribution de certaines indemnités.

Or, l'accélération escomptée de la procédure susmentionnée ne s'est pas réalisée en pratique. La raison en est que le texte actuel prévoit implicitement que la procédure de reclassement doit être précédée d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité, ce qui exclut du bénéfice de la procédure de reclassement toutes les personnes incapables d'exercer leur dernier poste de travail qui n'ont pas entrepris ou pu entreprendre cette démarche. Concrètement, il ressort des expériences faites que les travailleurs préfèrent épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, qui équivaut au montant du revenu professionnel, avant ou au lieu d'introduire une demande en vue de l'obtention de la pension d'invalidité. Or, au moment de l'introduction d'une demande d'invalidité, il arrive souvent, selon les auteurs du projet de loi, que le contrat de travail soit déjà résilié soit de plein droit ou légalement par l'employeur, de sorte que la procédure du reclassement interne s'avère impossible.

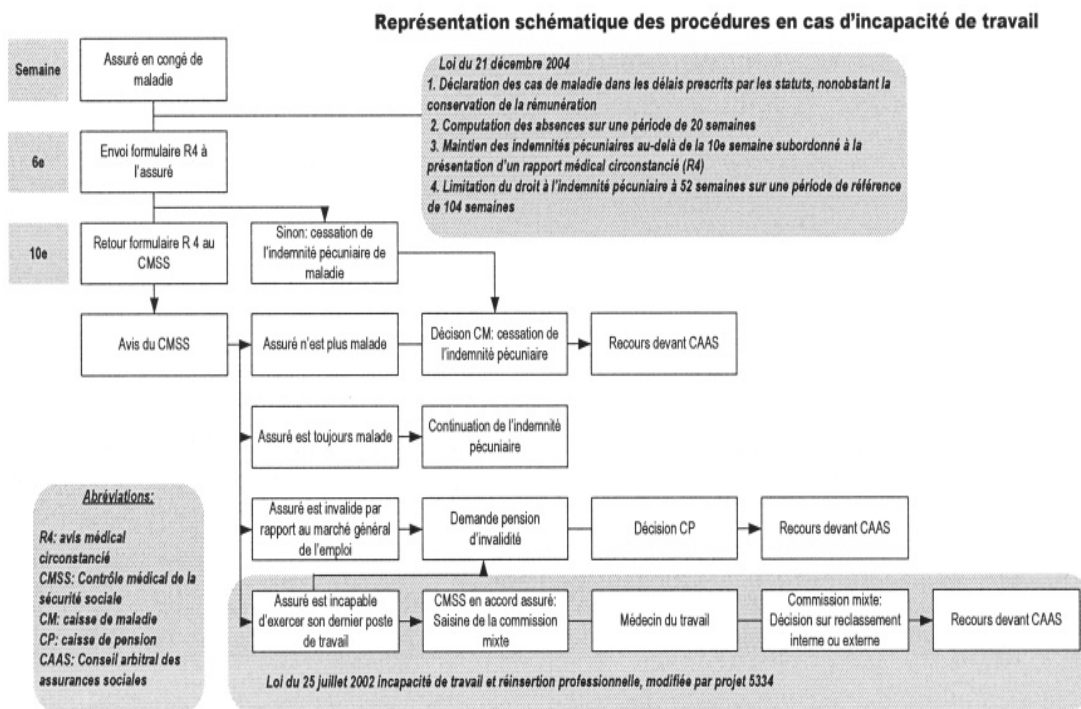
Pour remédier à cet inconvénient, le présent projet se propose de découpler le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur. Selon les dispositions actuellement en vigueur (Art. 1er de la loi du 25 juillet 2002) bénéficie d'un reclassement interne ou externe: „le travailleur (...) qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui (...) présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.“ La première innovation du présent projet de loi consiste en une reformulation de l'article 1er permettant à l'organe qui constate l'incapacité du travailleur, en l'occurrence le Contrôle médical de la sécurité sociale, de saisir sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, la Commission mixte en vue de l'ouverture d'une procédure de reclassement.

Sont aussi introduites deux exceptions:

Les bénéficiaires de pension auxquels la pension d'invalidité est retirée en vertu de l'article 193 du CAS et les personnes dont le contrat de travail a été résilié après l'écoulement de la période légale de protection contre le licenciement ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de leur volonté peuvent, malgré la fin de leur contrat de travail, entrer dans le champ d'application de la loi et bénéficier d'un reclassement externe.

Alors que le projet de loi dans sa version initiale avait prévu la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, sans l'intervention du travailleur, un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, visant un consentement éclairé des parties concernées, a introduit l'assentiment du travailleur pour ladite saisine.

Pour illustrer la description des procédures en cas d'incapacités de travail, la commission voudrait reproduire à cet endroit la représentation schématique suivante:



La procédure à suivre se résume donc comme suit: si, sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que le travailleur est susceptible de présenter une incapacité de travail pour son dernier poste de travail, il saisit le secrétariat de la commission mixte du dossier en accord avec l'intéressé et envoie une copie à l'employeur. Le secrétariat vérifie les conditions d'ouverture de la procédure de reclassement et la Commission mixte saisit, le cas échéant, le médecin de travail compétent. Celui-ci convoque et examine l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Trois cas de figure sont possibles:

- Le médecin de travail retient une incapacité de travail pour le dernier poste de travail. Le dossier, avec l'avis motivé du médecin de travail, est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L'employeur reçoit une copie du document de saisine de la Commission mixte. Au cas où la Commission mixte décide le reclassement externe, le travailleur est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision.
- Le médecin de travail retient une capacité de travail pour le dernier poste. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé et l'indemnité pécuniaire est retirée au travailleur.
- L'intéressé refuse de se soumettre à l'examen médical du médecin du travail dans le délai prévu. Le médecin de travail en informe la Commission mixte et le Contrôle médical de la sécurité sociale. Ce dernier informe la caisse de maladie compétente et l'indemnité pécuniaire est à nouveau retirée.

Une deuxième innovation du projet consiste dans la précision que la personne demandant le bénéfice des mesures de réinsertion professionnelle doit se trouver dans une relation de travail. Les conditions d'accès à ces mesures définies à l'article 1er sont précisées en ce sens. Cette référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage.

A noter que si le salarié refusait de donner son accord à la saisine de la commission mixte, il serait tenu de reprendre le travail, sous peine de perdre tous les droits à indemnisation.

Par ailleurs, le projet introduit une distinction entre le secteur privé et le secteur public en ce qui concerne les modalités du reclassement interne. Dans le secteur public, le reclassement interne consistera dans le reclassement au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent.

En cas de reclassement le projet prévoit également une limitation de la réduction du temps de travail: cette réduction ne peut dépasser 50% par rapport au temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Exceptionnellement et sur décision de la Commission mixte cette réduction peut atteindre 75%, sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi.

Selon les dispositions actuelles, est contraint au reclassement interne l'employeur occupant régulièrement plus de 25 salariés et n'occupant pas le nombre requis de travailleurs handicapés (quotas prévus par l'art. 5 de la loi du 12 novembre 1991). Dorénavant seront assimilés aux travailleurs handicapés: les travailleurs reclassés conformément à la loi du 25 juillet concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Ainsi, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il respecte son obligation. En cas de demande en dispense du reclassement interne, l'employeur doit introduire un dossier motivé et apporter la preuve que le reclassement interne lui causerait un „préjudice grave“, ceci afin d'éviter des demandes de dispense pour motifs futiles.

Le projet comporte encore les innovations suivantes (pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles).

Pour le calcul de l'indemnité compensatoire, qui représente la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération, l'ancienne rémunération servant de base est adaptée aux variations du coût de la vie (indexation) et ajustée au niveau de vie (ajustement).

En cas de reclassement de travailleurs frontaliers, l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature.

Les indépendants auront droit au chômage s'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension.

En cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

A titre d'illustration, notons que selon le Rapport d'activité de l'Administration de l'emploi de 2004, la Commission mixte a été saisie de 1.247 dossiers au cours de l'année 2004. Elle a décidé 341 reclassements internes et 713 reclassements externes. Par ailleurs, 143 dossiers ont été déclarés irrecevables et 11 étaient sans objet. Au 31 décembre 2004, 232 des dossiers introduits à cette date se trouvaient en suspens.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Soulignons d'ores et déjà que suite aux avis des Chambres professionnelles et des organisations syndicales, le Gouvernement et la Commission parlementaire ont introduit une série d'amendements tenant compte d'une grande partie des critiques et remarques exprimées. Le développement de ces amendements est amplement repris au chapitre IV „Commentaire des articles“ du présent rapport.

En premier lieu, la *Chambre de l'Agriculture* n'a pas d'observations particulières à formuler dans son avis du 18 janvier 2005, étant donné que le projet de loi s'applique exclusivement aux travailleurs salariés. Elle estime néanmoins qu'une adaptation du régime des travailleurs non salariés serait à envisager.

La *Chambre des Employés privés* tout en approuvant le principe même du découplage entre la demande en invalidité et le lancement de la procédure de reclassement, formule une série de critiques au projet de loi initial et regrette qu'il n'en ait pas intégralement été tenu compte dans les amendements gouvernementaux. Tel est notamment le cas pour l'indexation de l'indemnité compensatoire qui ne s'appliquera qu'aux seuls reclassements décidés après l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, et non pas comme suggéré par la Chambre des Employés privés de manière rétroactive. A ceci s'ajoute que la chambre professionnelle revendique l'adaptation de l'indemnité compensatoire à l'évolution réelle des salaires ou, le cas échéant, à l'évolution réelle du salaire prévue par le contrat individuel ou collectif.

La *Chambre de Travail* reprend partiellement les critiques formulées par la Chambre des Employés privés en ce qui concerne l'adaptation de l'indemnité compensatoire. Par ailleurs, elle insiste sur la nécessité de prévoir des recours à tous les stades. En ce qui concerne la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, elle se demande qui pourrait saisir le Contrôle médical et opte pour une saisine directe par le travailleur. Elle constate que le nouveau texte reste muet sur ce qui se passe s'il y a des avis contradictoires du Contrôle médical et du service de santé au travail. Elle demande l'obligation d'informer la personne intéressée à tous les stades sur la procédure dans laquelle elle est engagée.

Notons que la Chambre des Employés privés, tout comme la Chambre de Travail se sont prononcées dans leurs avis respectifs pour une abolition de la possibilité pour l'employeur de résilier pour faute grave le contrat de travail dans la période se situant entre le jour de la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte. Un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris cette revendication (cf. Commentaire des articles).

Dans leur avis commun du 3 novembre 2004, (complété par un avis du 1er février 2005 sur les amendements gouvernementaux), la *Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce* critiquent la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne. Elles considèrent qu'une telle approche rigide prive les parties concernées de toute marge de manœuvre permettant de tenir compte de l'état de santé du salarié. Elles désapprouvent également le fait que l'employeur doit prouver l'existence d'un préjudice grave pour pouvoir être dispensé du reclassement interne. Par ailleurs, les deux chambres regrettent que les modifications projetées de la procédure de saisine de la commission mixte aient tendance à allonger les délais de cette procédure.

Enfin, elles demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre afin de pouvoir réviser périodiquement l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité, dans le cas où le salarié retrouverait une partie de sa capacité de travail.

Dans son avis du 3 mai 2005, le *Conseil d'Etat* approuve en général le projet de loi avec les amendements proposés et ne propose que quelques adaptations mineures. Ainsi, le projet prévoit p.ex. une faculté de reclassement externe, alors que la Haute Corporation estime qu'il devrait s'agir d'une obligation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi ne détermine pas l'organe qui constate l'incapacité de travail dans les hypothèses d'un reclassement externe. Dans le cadre de la déclaration de l'incapacité de travail, le Conseil d'Etat se pose la question s'il ne conviendrait pas d'harmoniser pour les ouvriers et les employés privés la prise en charge des incapacités de courte durée par l'employeur et les caisses de maladie.

Le projet de loi prévoit dans un premier stade que la réduction du temps de travail ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Toutefois, la réduction en question peut être portée jusqu'à 75% du temps de travail initial par décision de la Commission mixte. Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Le système prévu à deux étapes lui paraît mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe disposant que l'employeur peut être dispensé du reclassement interne s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait un préjudice grave. Selon le Conseil d'Etat ce préjudice est difficile à rapporter, alors que la pratique montre que les reclassements internes sont surtout ordonnés quand l'employeur constitue une entreprise d'une certaine envergure, qui doit „supporter“ pareil reclassement. Il faut aux yeux du Conseil d'Etat donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat estime que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet état.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des prises de position afférentes de la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

Compte tenu de la suppression de l'article VI par l'amendement gouvernemental du 5 janvier 2005, il y a lieu d'adapter l'intitulé initial du projet de loi et de supprimer le point „6: la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail“.

Article I

Sous l'article I sont regroupées les modifications que le projet apporte à la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Point 1°

L'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle exige dans le chef du demandeur un contrat de travail et le demandeur ne doit pas être considéré comme invalide au sens de l'article 187 CAS.

La référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage. Afin de pouvoir entrer dans le champ d'application de la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle le travailleur doit avoir un contrat de travail au moment de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

En fait l'introduction du „contrat de travail“ n'innove pas quant au fond par rapport au texte actuellement en vigueur, alors que celui-ci renvoie à des dispositions du Code des assurances sociales qui prévoient également l'existence d'un contrat de travail. Il s'agit d'une reformulation plutôt que d'un changement fondamental.

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénient aux modifications en question, dans la mesure surtout qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 juillet le Contrôle médical, au vu des éléments médicaux, va orienter le dossier.

Le projet prévoit ensuite une faculté de reclassement externe et ce dans deux cas d'espèce:

- au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée pour des raisons médicales et légales;
- au bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident, et dont le contrat de travail a été résilié pour une raison légalement admise, et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 CAS, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Aux yeux du Conseil d'Etat, et pour répondre aux exigences dont fait par ailleurs état le projet sous avis, cette faculté de reclassement externe devrait constituer une obligation.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne qu'il résulte de l'économie du texte que dans les hypothèses d'exception définies par le projet le reclassement est implicitement à considérer comme obligatoire dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Dans les cas visés, le travailleur doit être guidé vers une orientation professionnelle, soit au niveau interne, soit au niveau externe.

Le Conseil d'Etat soulève dans cet ordre d'idées la question de l'harmonisation des régimes de l'ouvrier et de l'employé privé au regard de la prise en charge des incapacités de travail. A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que c'est à l'initiative du comité de coordination tripartite qu'un rapport a été établi sur la faisabilité d'une telle mesure d'harmonisation. A présent, il incombe également à cet organe de se prononcer sur les suites à réserver à ce débat.

L'alinéa 3 innove encore en introduisant une limitation à la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne. Le travailleur à reclasser doit être occupé pour au moins la moitié du temps de travail fixé dans son contrat de travail. Ce minimum de temps de travail requis peut exceptionnellement être porté à 25 pour cent du temps de travail initial par décision de la Commission mixte sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil.

Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Selon le Conseil d'Etat, le système prévu à deux étapes est en effet mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de maintenir sur ce point le texte gouvernemental. Elle partage l'approche du projet gouvernemental qui souligne le caractère plutôt exceptionnel d'une extension de la réduction du temps de travail jusqu'à 75%. La nécessité d'une telle extension doit être dûment appréciée et constatée par la Commission mixte. Par ailleurs, le système proposé par le texte gouvernemental permet de tenir individuellement compte de la capacité de travail résiduelle du travailleur. La proposition du Conseil d'Etat par contre élèverait de prime abord ce taux de réduction maximale au rang de règle générale, ce qui n'est pas opportun. Dans ce contexte, la Commission a également évoqué la question de la réévaluation régulière de l'état de santé du travailleur.

Le texte gouvernemental prévoit encore que les modalités du reclassement interne peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

A ce sujet, la commission a été saisie d'une proposition d'amendement du groupe ADR ayant pour objet de remplacer les termes „peut déterminer“ par celui de „détermine“. Cet amendement se justifierait par la nécessité d'éviter toute ambiguïté alors qu'il est indispensable qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de reclassement interne dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La commission considère qu'il est en l'occurrence préférable de maintenir la formulation facultative du texte gouvernemental. En effet, la disposition n'est censée que couvrir l'éventualité de la nécessité d'un tel règlement grand-ducal d'exécution.

En revanche, la commission décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui se lit comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.“

Le point 1° est adopté dans la teneur ainsi modifiée.

Point 2°

Les modifications d'ordre technique que le point 2° apporte à l'article 2, paragraphe 1) de la loi précitée du 25 juillet 2002 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

La commission adopte ce point dans la teneur proposée par le Gouvernement.

Point 3°

Ce point modifie le paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 2 relatif à l'indemnité compensatoire qui constitue la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. Le texte gouvernemental initial prévoyait des précisions au sujet du mode de calcul de l'ancienne rémunération et au sujet de son adaptation au coût de la vie.

Par voie d'amendement parlementaire du 22 mars 2005, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de prévoir l'adaptation de l'ancienne rémunération non seulement au coût de la vie mais également au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS).

Par voie d'amendement gouvernemental, il a encore été précisé que l'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise. Quant à l'avant-dernière phrase du texte amendé qui dispose que „les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat estime qu'il peut en être fait abstraction.

La commission se rallie à cette proposition et adopte ce point tel qu'il a été amendé.

Point 4°

Ce point modifie le paragraphe 3 de l'article 2 et prévoit que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que l'indemnité compensatoire est également prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite.

Le texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et la commission unanime l'adopte tel qu'amendé.

Point 5°

Ce point modifie le paragraphe 1 de l'article 3 en disposant que la commission mixte peut dispenser du reclassement interne l'employeur qui a introduit un dossier motivé et s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.

Arguant du fait que le préjudice est difficile à rapporter, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat considère que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet égard.

La commission ne partage pas ces vues du Conseil d'Etat. Elle souligne que le texte gouvernemental n'entend pas dispenser l'employeur de sa responsabilité et qu'en revanche la proposition du Conseil d'Etat de faire intervenir le médecin du travail pourrait être perçue par l'employeur comme une immixtion dans sa gestion de l'entreprise. Par ailleurs, tout en critiquant le texte gouvernemental, le Conseil d'Etat ne propose pas de texte modifié.

La commission unanime adopte le point 5° tel que proposé par le projet gouvernemental.

Point 6°

Ce point modifie l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 en précisant que l'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un commun accord devra être versée au travailleur.

Le Conseil d'Etat remarque que ce texte correspond à une évidence.

La commission unanime l'adopte tel que proposé par le Gouvernement.

Point 7°

Sans observation.

Point 8°

Par voie d'amendement gouvernemental ce point, modifiant le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5, a été précisé dans le sens que si, pour des raisons médicales, il n'est pas possible de procéder à un reclassement interne, la décision sur le reclassement externe incombe à la commission mixte.

Ce point est adopté par la commission unanime dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 9°

Le point 9 modifie l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les modalités du paiement de l'indemnité compensatoire en cas de reclassement externe. Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé de supprimer le bout de phrase „opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite“ pour le remplacer in fine par la formulation „à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'emploi“.

La commission entendait ainsi préciser que l'indemnité compensatoire est due aux seuls travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement externe et qui ont été assignés par les services de l'Administration de l'emploi auprès d'un employeur.

En fait, l'amendement a comme objectif de limiter le paiement de l'indemnité compensatoire aux reclassements opérés auprès d'une entreprise légalement établie et exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En d'autres termes, il s'agit d'écarter l'exportation de l'indemnité compensatoire dans le chef de travailleurs reclassés auprès d'une entreprise établie dans les régions limitrophes de notre pays.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement parlementaire et la commission adopte ce point tel qu'il a été amendé.

Point 10°

Ce point modifie l'alinéa premier, paragraphe 2 de l'article 5, afin de préciser que pour la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente est prise en considération la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation.

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement du groupe ADR ayant pour objet de fixer la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente après la durée légale du droit (au lieu du paiement tel que prévu au texte gouvernemental) à l'indemnité de chômage. Par ailleurs, l'amendement proposait de mettre l'indemnité d'attente à charge du Fonds pour l'emploi au lieu de l'organisme d'assurance pension compétent tel que prévu au projet gouvernemental. Cet amendement s'imposerait alors que de par sa nature juridique l'indemnité d'attente s'apparenterait plutôt à une mesure pour l'emploi et que partant il s'imposerait de la mettre à charge du Fonds pour l'emploi et non pas de l'assurance pension.

Compte tenu de la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et des experts de l'IGSS, la commission a rejeté cette proposition d'amendement.

La commission fait notamment valoir que la décision de principe a été prise dans le cadre de la loi du 22 juillet 2002 sur l'incapacité de travail de mettre l'indemnité d'attente, après une première période d'intervention du Fonds pour l'emploi, à charge de l'assurance pension. Si le travailleur ne peut pas être placé sur le marché du travail au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, durée de prolongation comprise, il bénéficie de l'indemnité d'attente dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit.

Compte tenu de cette analogie, les bénéficiaires de cette indemnité sont assimilés à des bénéficiaires de pension pour le calcul de la prestation et pour les droits y attachés (p. ex. assurance maladie). Ils ne s'en différencient que par le seul fait qu'ils doivent rester disponibles pour une éventuelle reprise

du travail, ceci afin de ne pas être écartés prématurément du marché de l'emploi. La prise en charge de l'indemnité d'attente par l'assurance pension est donc justifiée.

Point 11°

Afin d'éviter des situations abusives, le point 11° de l'article I complète l'article 5, paragraphe (2), par un alinéa 3 nouveau introduisant une procédure de révision de l'indemnité d'attente qui peut être retirée, si les conditions relatives à l'état de santé ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur un emploi approprié.

Par voie d'amendement gouvernemental a été ajouté un alinéa 4 nouveau ayant trait à l'échange d'informations entre l'Administration de l'emploi et les institutions de sécurité sociale.

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission dans la teneur amendée.

Point 12°

L'article 6, paragraphe (1), relatif au délai d'attente obligatoire entre deux décisions de reclassement, est reformulé afin de le rendre plus clair et précis. Ce délai soulève le problème des personnes bénéficiaires d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin par la suite. Ainsi le nouveau paragraphe (2) procède-t-il à l'assimilation du travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin suite au refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, ou suite au décès, à l'incapacité physique ou à la faillite de l'employeur, à un bénéficiaire d'un reclassement externe avec tous les droits afférents.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un troisième critère entre les deux prévus:

„- à l'impossibilité matérielle de l'employeur de pouvoir garder le travailleur en raison de son inaptitude prouvée à tout poste disponible auprès de l'employeur.“

Selon le Conseil d'Etat, ce cas de figure protégerait l'employeur qui a assumé ses responsabilités, n'a pas refusé de procéder au reclassement interne, mais doit constater par la suite l'inaptitude médicale du salarié à tout poste disponible en son entreprise. Ce salarié pourrait bénéficier d'un reclassement externe.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, alors que les conséquences juridiques seraient identiques à celles visées d'ores et déjà au point 1 du même paragraphe. Elle adopte dès lors le point 12 tel que proposé au projet gouvernemental.

A noter encore que le texte subordonne l'assimilation dont question à la condition que le salarié informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de 20 jours ouvrables. Cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat.

Points 13° et 14°

Ces points apportent des adaptations techniques à l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002, suite à l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et à son remplacement par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Ces points ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont adoptés par la commission unanime dans la teneur du texte gouvernemental.

Point 15°

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission.

Point 16°

L'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que le travailleur frontalier a droit à une indemnisation, par dérogation aux règles du règlement 1408/71 en vertu desquelles les indemnités de chômage ne sont pas payées dans le pays d'emploi, mais dans le pays de résidence.

Le point 16 complète l'article 9 en précisant que l'indemnité de chômage des travailleurs frontaliers reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature. Cette disposition vise donc à éviter un cumul des prestations luxembourgeoises et des prestations étrangères, auxquelles l'intéressé pourrait prétendre.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition prévue s'appuie sur l'article 12 du règlement 1408/71 qui dispose que „le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ...“. Le Conseil d'Etat ajoute que, dans la mesure où, d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'article 12 prévisé ne peut éviter un non-cumul des prestations que si la législation nationale prévoit une disposition de non-cumul en la matière, le législateur luxembourgeois a pris l'habitude de prévoir dans la législation nationale des dispositions à l'effet d'éviter des cumuls indus de prestations.

Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord à la disposition en question. La Commission l'adopte dans la teneur proposée par le projet gouvernemental.

Points 17°, 18° et 19°

Les modifications que ces points apportent à l'article 10 relatives à la composition de la commission mixte ne donnent pas lieu à observations du Conseil d'Etat. La Commission les adopte tels que proposés par le projet gouvernemental.

Point 20°

Ce point modifie de façon fondamentale l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant la saisine de la Commission mixte et la procédure auprès de cet organe.

Sous le régime actuel, la Commission mixte est saisie par le médecin du travail en cas de refus de l'octroi d'une pension d'invalidité par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La Commission mixte décide alors du reclassement interne ou externe et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion.

Il fallait donc un refus de reconnaissance d'une invalidité auprès du salarié. Le projet propose de dissocier désormais le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, qui dépendait auparavant exclusivement de sa volonté.

La procédure modifiée prévoit la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque „celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail“.

A cet égard il convient de relever que la commission a introduit un amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial en ce sens que la commission mixte doit être saisie en accord avec l'intéressé. L'amendement entend garantir que la saisine de la Commission mixte se fasse sur base d'un consentement éclairé des parties concernées.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement tout en ajoutant qu'il ne voit aucune hypothèse dans laquelle le refus de l'accord serait dans l'intérêt de la personne concernée.

Pour le reste, ce point a fait l'objet d'observations critiques circonstanciées du Conseil d'Etat. Ainsi il rappelle qu'au cas où l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la Commission mixte saisit le médecin du travail compétent, qui examine le salarié dans les quinze jours.

Selon le Conseil d'Etat, l'analyse du texte permet de dégager trois possibilités:

- Le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés.

La Commission mixte décide du reclassement interne ou externe de l'intéressé et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue de ce reclassement. Elle statue dans un délai de quarante jours depuis sa saisine.

- Le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

La Commission mixte clôture alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui prend la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- Si le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas dans le délai imparti suite à la convocation du médecin du travail, sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

La Commission mixte peut classer alors le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre le système tel que proposé, alors que les solutions envisagées paraissent discutables. Il s'inquiète notamment au sujet d'un décalage entre le texte légal proprement dit et la portée que le commentaire des articles lui impute. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat certaines conséquences immédiates seraient prévues par le commentaire sans qu'elles se trouvent indiquées dans le texte du projet.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte sous examen qui mériterait toutefois d'être adapté aux situations concrètes à régler. La commission, qui ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans son argumentation, adopte le texte dans la teneur amendée.

Point 21° initial

Le point 21° initial qui proposait une modification à l'endroit de l'article 12 a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental.

Point 21°

Le point 21° modifie l'article 20 relatif à la suspension du contrat de travail afin de préciser que les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail en raison du décès, de l'incapacité physique ou de la faillite de l'employeur et celles relatives à la cessation de plein droit du contrat de travail du fait de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, sont toujours applicables.

Le projet gouvernemental initial prévoyait que pour la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et le jour de la notification de la décision, l'employeur n'est pas en droit, sauf pour motif grave, de licencier le travailleur.

Dans le cadre de ses amendements parlementaires, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de supprimer l'exception à la règle de l'interdiction du licenciement actuellement prévue pour le cas d'un licenciement pour faute grave.

L'amendement a donc pour objet d'assurer l'analogie avec l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, assurant une protection contre le licenciement en cas de maladie même pour motif grave.

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat. La Commission l'adopte dans la teneur amendée.

Article II

L'article II rassemble les modifications que le projet apporte au Code des assurances sociales (CAS).

Point 1°

Ce point modifiant l'article 14 CAS a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

L'article 14, alinéa 2, dernière phrase actuelle dans la version lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 dispose que „les statuts peuvent préciser les modalités d'application du présent alinéa, adapter les périodes de référence et reporter cette échéance“. Le contenu de cette phrase est transféré vers un nouvel alinéa 4 de l'article 14, afin d'étendre son champ d'application aux alinéas 2 et 3 de l'article 14, de sorte que les statuts peuvent adapter tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que la période de référence de 104 semaines prévue à l'alinéa 3 afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Etat relève qu'aux termes de l'article 108bis de la Constitution, les établissements publics peuvent se voir autoriser à mettre en œuvre des règles d'application générale. Toutefois, il se demande si le texte proposé par les auteurs de l'amendement parlementaire respecte le cadre constitutionnel qui ne permet pas de déroger à la loi par le biais des statuts.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que l'extension de la possibilité de préciser par voie statutaire les modalités d'application de l'article 14 CAS répond au souci de pouvoir rapidement réagir par rapport à d'hypothétiques cas de rigueur. La commission estime que cette dis-

position reste confinée dans le cadre constitutionnel posé par l'article 108*bis*, compte tenu aussi du fait que toute modification statutaire fait l'objet d'une procédure d'approbation ministérielle et est soumise, le cas échéant, au contrôle juridictionnel de légalité.

Finalement, ce point est adopté par la commission dans la teneur du projet amendé.

Point 2°

Ce point modifie l'article 16 CAS en ajoutant aux motifs de non-paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie, l'hypothèse de l'assuré qui se soustrait sans motif valable à l'examen médical suite à la convocation par le médecin du travail compétent.

Ce point ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Point 3°

Ce point complète l'article 84 CAS en disposant que le paiement des indemnités pécuniaires de maladie, de la prise en charge des soins de santé, de la prise en charge des prestations de maternité et de l'indemnité funéraire se fera, désormais, obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que des dérogations peuvent être, à titre exceptionnel, prévues par les statuts pour des situations dans lesquelles le paiement est effectué par assignation postale ou en espèces ou par chèque nominatif.

A l'instar des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à l'introduction du paiement obligatoire des prestations par virement bancaire ou postal dans le cadre du présent projet de loi dont l'objectif principal est la réinsertion professionnelle. D'ailleurs, selon le Conseil d'Etat, la question se pose si les exceptions ne devraient pas être déterminées par la loi elle-même plutôt que par les statuts.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que cette disposition est nécessaire pour éviter d'importants frais bancaires à prendre en charge par l'assurance maladie. Dans l'impossibilité de déterminer au préalable toutes les hypothèses justifiant une dérogation à l'obligation de paiement des prestations par virement bancaire, le texte permet de définir ces situations par voie statutaire. La Commission approuve cette solution pragmatique et adopte le texte dans la teneur du texte gouvernemental amendé.

Point 4°

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé d'insérer ce point modifiant l'article 97 CAS dans l'article II dans le cadre des amendements parlementaires du 22 mars 2005.

Il a pour objet de préciser que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle. La période de carence ne concerne donc pas ceux dont la relation de travail vient à terme et dont le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie a expiré.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cet amendement parlementaire.

Points 5° et 6°

Ces points modifiant respectivement les articles 187 et 365 CAS ne donnent pas lieu à observations et sont adoptés dans la teneur du projet gouvernemental.

Article III

L'article III modifie l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en prévoyant la suppression de la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce texte, le recours contre une décision administrative n'étant, d'après le droit commun, pas suspensif.

La Commission adopte le texte gouvernemental.

Article IV

L'article IV du projet de loi propose de modifier la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, notamment afin d'y instituer la carrière du médecin du travail engagé pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

Les points 1° et 2° modifient les articles 2 et 28bis de la précitée loi en ajoutant chaque fois le suivi du reclassement interne aux missions à remplir par l'Administration de l'emploi en général respectivement par le service des travailleurs à capacité réduite.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de compléter les deux articles en question en ajoutant encore le suivi du reclassement externe et d'élargir ainsi la mission confiée au Service des travailleurs à capacité de travail réduite.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et adopte cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

Article V

L'article V modifie la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Point 1°

Ce point modifie l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi précitée du 30 juin 1976 afin de clarifier la distinction entre d'un côté le travailleur occupé à temps partiel qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur et de l'autre côté le travailleur au service de plusieurs employeurs qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Pour cette dernière hypothèse, il y a dès lors lieu d'opérer le cumul des heures prestées auprès des différents employeurs.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il échet de compléter l'intitulé de la loi de 2002 en écrivant „la loi modifiée du 25 juillet 2002“.

La Commission reprend cette modification rédactionnelle.

Point 2°

Le point 2° de l'article V du projet de loi modifie l'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi précitée du 30 juin 1978 afin d'étendre le bénéfice de l'indemnité de chômage complet aux travailleurs indépendants malades qui ont dû cesser leur activité.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et la commission l'adopte.

Point 3°

Ce point modifie l'article 42, paragraphe 3 en supprimant, dans la disposition relative au montant de l'indemnité de chômage complet attribuée au travailleur indépendant, la référence à la seule caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et la commission l'adopte.

Ancien Article VI

L'article VI du projet de loi initial, qui prévoyait des modifications à apporter à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, a été supprimé dans le cadre de l'amendement gouvernemental No 6 du 5 janvier 2005. Cette suppression comporte également une adaptation de l'intitulé (cf. remarque préliminaire).

Article VI

Cet article modifie la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

L'article 3 de cette loi est modifié en ce sens qu'en cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

Cet article ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission.

Article VII

Par voie d'amendement gouvernemental les dispositions transitoires figurant à l'article VII du projet de loi ont été complétées. Ainsi l'exercice budgétaire 2004 a été remplacé par l'exercice budgétaire 2005 et, en ce qui concerne les engagements de personnel auxquels l'Administration de l'emploi pourra procéder en 2005 par dérogation au numerus clausus budgétaire, un poste de rédacteur a été supprimé et échangé contre un poste de médecin du travail.

Cet article ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission dans la teneur amendée.

Ancien article VIII

Le projet initial prévoyait comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du quatrième mois qui suit la publication au Mémorial.

Par voie d'amendement gouvernemental cette entrée en vigueur avait été fixée au 1er mai 2005, ceci afin d'assurer une entrée en vigueur coordonnée avec celle de la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Compte tenu des délais inhérents à la procédure législative, le Conseil d'Etat estime que la future loi ne pourra pas entrer en vigueur au 1er mai 2005. La date d'entrée en vigueur devra donc être adaptée en conséquence, étant entendu que le Conseil d'Etat ne pourra en aucun cas s'accommoder d'une entrée en vigueur rétroactive.

La Commission, compte tenu des remarques pertinentes du Conseil d'Etat, décide de supprimer cet article, de sorte que l'entrée en vigueur se fera suivant les règles du droit commun. Cette façon de procéder assure l'entrée en vigueur coordonnée du projet avec la loi précitée du 21 décembre 2004 dont les implications prendront effet au cours du mois de juillet 2005.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds de chômage;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Art. I.– La loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Le travailleur sous contrat de travail qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d'un reclassement interne ou d'un reclassement externe. L'existence d'un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Peut encore bénéficier d'un reclassement externe:

- le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même code;
- le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement au titre des articles 1er, alinéa 1, sous 1), et 85, alinéa 1, sous 1) du Code des assurances sociales dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du même code, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Le reclassement interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou à un autre régime de travail. En cas de reclassement interne avec réduction du temps de travail, cette réduction ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement.

Toutefois, cette réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial par décision de la commission mixte prévue à l'article 10 sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi. L'employeur doit introduire une demande motivée à la suite de l'émission de l'avis du médecin du travail compétent en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.

Le reclassement externe consiste dans un reclassement sur le marché du travail.“

2° L'article 2, paragraphe (1), prend la teneur suivante:

„A l'obligation de reclasser le travailleur visé à l'article 1er, l'employeur qui occupe régulièrement plus de vingt-cinq salariés et qui n'occupe pas le nombre de travailleurs bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe dans les limites des taux prévus à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Aux fins de cette obligation, sont assimilés aux travailleurs bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe les travailleurs handicapés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de son obligation.“

3° L'article 2, paragraphe (3), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ajustée au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales. A cet effet elle est portée en compte pour sa valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définie pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code des assurances sociales. Ce calcul ne peut avoir pour effet de réduire le montant en découlant en dessous de sa valeur initiale. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.“

4° A l'article 2, paragraphe (3), sont insérés entre les alinéas 1er et 2 deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.“

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite."

5° L'article 3, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, la commission mixte prévue à l'article 10 peut dispenser du reclassement interne l'employeur ayant introduit à cet effet un dossier motivé auprès de la commission mixte, s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.“

6° L'article 3, paragraphe (3), alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir tout comme au versement d'une prime correspondant aux indemnités prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

7° L'article 3, paragraphe (3) est complété par l'alinéa suivant:

„Le refus de l'employeur de procéder au reclassement interne décidé par la commission mixte prévue à l'article 10 est constaté par un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur de l'Administration de l'emploi en application de l'article 31 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“

8° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe. Le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour réemploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“

9° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prend la teneur suivante:

„En cas de reclassement externe, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3, à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'emploi. Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. L'indemnité compensatoire n'est due au travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Au cas où le reclassement externe d'un travailleur se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, la commission mixte prévue à l'article 10 peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.“

10° L'article 5, paragraphe (2), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Si, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation, le travailleur visé à l'article 1er n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. L'indemnité d'attente est à charge de l'organisme d'assurance pension compétent.“

11° L'article 5, paragraphe (2) est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„L'indemnité d'attente est retirée si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'administration de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des dossiers à traiter dans le cadre de la présente loi. De même, l'Administration de l'emploi peut être appelée à fournir aux institutions de sécurité sociale toutes informations nécessaires relatives à l'attribution, le maintien ou le retrait de l'indemnité d'attente."

12° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) La commission mixte prévue à l'article 10 ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision de reclassement précédente.

(2) Au cas où la relation d'emploi d'un travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne prend fin, suite:

1. au refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
2. à la cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,

le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe, sous condition toutefois qu'il informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de vingt jours ouvrables."

13° L'article 7, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

14° L'article 7, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

„(2) Les mesures prévues par le chapitre 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement externe ou interne et sont accordées par le directeur de l'Administration de l'emploi. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'exécution."

15° A l'article 8, deuxième phrase, les mots „ou l'introduction d'une demande en obtention de la pension d'invalidité" sont insérés entre les mots „recours" et „ne cause pas".

16° L'article 9 est complété comme suit:

„Toutefois l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature."

17° A l'article 10, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

La Commission mixte est assistée par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auxquels elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire de la commission mixte est désigné par le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi. Le secrétaire peut être remplacé par un secrétaire adjoint désigné de la même manière.

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire."

18° L'article 10, alinéa 5 nouveau prend la teneur suivante.

„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte sont déterminés par règlement grand-ducal."

19° Le dernier alinéa de l'article 10 est abrogé.

20° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit

la commission mixte en accord avec l'intéressé. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

S'il estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier à la commission mixte qui décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé. Il en informe l'employeur et le travailleur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

S'il estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail, il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

Si dans le délai imparti le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le travailleur est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le service de santé au travail multisectoriel.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail les examens médicaux prévus au paragraphe 2 sont remboursés annuellement par l'Etat au médecin du travail qui a procédé auxdits examens.

(4) La commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement interne ou externe de l'intéressé.

(5) La commission mixte examine endéans les quarante jours de sa saisine les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur."

21° L'article 20 prend la teneur suivante:

„Art. 20. Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11 et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé."

Art. II.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 14 dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 2 la deuxième phrase est supprimée.

2) Entre les alinéas 3 et 4 il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les statuts peuvent préciser les modalités d'application des alinéas 2 et 3, adapter les périodes de référence et reporter les échéances."

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.

2° L'article 16 prend la teneur suivante:

„Art. 16. L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;

- 2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;
- 3) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 4) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière.“

3° Dans l'article 84 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Toutefois, les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.“

4° L'article 97, alinéa 2, point 3) dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

„3) le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle postérieure à la fin du droit à l'indemnité pécuniaire, mais au plus tôt, pour ceux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, à partir de l'expiration des treize semaines consécutives à l'accident.“

5° Les alinéas 3 et 4 de l'article 187 sont abrogés.

6° L'article 365 est complété comme suit:

„L'article 84, alinéa 2, est applicable par analogie.“

Art. III.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

L'article 32, point 3), prend la teneur suivante:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe.“

Art. IV.– La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée comme suit:

1° L'article 2, paragraphe 2, point i), prend la teneur suivante:

„i) assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite,“

2° L'article 28bis, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe sont assurés par le service des travailleurs à capacité de travail réduite.“

3° A l'article 34, paragraphe 1er, lettre a), le tiret suivant est inséré avant le premier tiret:

„– des médecins du travail;“

4° Dans l'article 37 est inséré avant le paragraphe 1er actuel le paragraphe 1er nouveau libellé comme suit:

„(1) Le médecin-inspecteur de la carrière supérieure de l'administration doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-inspecteur chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du travail. Il est promu à la fonction de médecin-inspecteur chef de division après six années de grade.“

Le candidat à la fonction de médecin au sein de l'Administration de l'emploi doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes:

- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail;

- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin généraliste ou en qualité de médecin spécialiste dans une spécialité autre que la médecine du travail et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre. Un règlement grand-ducal peut déterminer les exigences auxquelles cette formation devra répondre.“

Les paragraphes 1 à 6 actuels deviennent les paragraphes 2 à 7 nouveaux.

Art. V.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Il en est de même du travailleur occupé à temps partiel au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur. Il en est de même du travailleur au service de plusieurs employeurs à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Il en est de même pour les travailleurs visés à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, à condition que la première décision de reclassement se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps.“

2° L'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi, à la condition qu'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la caisse de pension des employés privés et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.“

3° A l'article 42, paragraphe 3, la première phrase prend la teneur suivante:

„En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant visé au paragraphe 1er du présent article a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingt pour cent du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable en matière d'assurance pension.“

Art. VI.– L'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est complété comme suit:

„Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.“

Art. VII.– *Dispositions transitoires*

1° L'article I, numéro 3, relatif à la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales après le 1er octobre 2002 peut introduire une demande auprès de la commission mixte en vue du bénéfice d'un reclassement externe conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Les prestations sont dues à partir de la date de la décision définitive de retrait de la pension d'invalidité sans préjudice des dispositions des articles 235 et 236 du Code des assurances sociales, applicables par analogie.

3° Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2005, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi à l'engagement:

- „- d'un médecin du travail;
- d'un psychologue;
- d'un éducateur gradué;
- de trois rédacteurs;
- d'un expéditionnaire.“

Luxembourg, le 1er juin 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

